

# Guide grossesse et travail



Prévention des risques professionnels  
À destination des salariées

# VOUS ÊTES SALARIÉE, FAITES LE POINT AVEC VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL

Il est soumis au secret médical et tout salarié peut demander à tout moment à le consulter sans en donner la raison à son employeur.

Il vous conseillera et pourra proposer des aménagements qui permettront le bon déroulement de votre grossesse.

N'hésitez pas à demander à votre gynécologue ou votre sage-femme de contacter votre médecin du travail pour discuter d'un éventuel aménagement.



**Le médecin du travail peut demander de façon temporaire un reclassement ou un aménagement de poste dans les deux situations ci-dessous.**

## **1. Certains risques sont incompatibles avec une grossesse. Ils ont été déterminés par voie réglementaire. La protection de la grossesse est déterminée dans le Code du travail Art. L 1225-12 à 14.**

- ▶ Agents avérés toxiques pour la reproduction cat 1 ou 2 selon la classification européenne pré existante, 1A ou 1B selon la classification CLP
- ▶ Benzène
- ▶ Certains dérivés des hydrocarbures aromatiques
- ▶ Mercure et composés
- ▶ Certains produits antiparasitaires
- ▶ Plomb métallique et ses composés
- ▶ Esters thiophosphoriques
- ▶ Rubéole ou toxoplasmose
- ▶ Travaux en milieu hyperbare (pression relative supérieure à 100 hectopascals)
- ▶ Rayonnement ionisants (travaux classés en catégorie A)
- ▶ Transport de charge à l'aide de diable
- ▶ Travaux à l'aide d'engins du type marteau piqueur à air comprimé

## **SI RECLASSEMENT IMPOSSIBLE**

L'employeur doit préciser par écrit les motifs d'impossibilité à la salariée et au médecin du travail.

Pour la salariée : suspension du contrat de travail avec garantie de rémunération : Allocation journalière maternité + Complément à la charge de l'employeur (demande auprès de la CPAM, accompagnée de la notification de non reclassement).

## 2. En cas d'exposition à d'autres risques professionnels non déterminés par décret et laissés à l'appréciation de votre médecin de travail. (Ex : port de charges, travail debout, travail de nuit)

### SI RECLASSEMENT IMPOSSIBLE

Le médecin du travail : demande un arrêt du travail auprès du médecin traitant et en informe l'employeur.

Pour la salariée : arrêt de travail et indemnités journalières maladie.

SI RECLASSEMENT POSSIBLE :  
affectation à un autre emploi durant la durée de la grossesse.



Cas particulier du travail de nuit : Affectation sur demande de la salariée ou du médecin du travail à un poste de jour.

### QUELQUES RAPPELS

► Vous devez déclarer votre grossesse dans les 3 mois à vos caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

► Vous n'avez aucune obligation de déclarer votre grossesse à votre employeur, vous avez néanmoins intérêt à le faire pour avoir la possibilité de bénéficier d'aménagements de poste ou d'horaires ou des avantages légaux (protection contre le licenciement).

► Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

► Vous bénéficiez d'autorisations d'absence pour les contrôles médicaux obligatoires et ces absences sont considérées comme temps de travail effectif.

► Renseignez-vous sur votre convention collective : certaines d'entre elles accordent des réductions d'horaires spécifiques aux femmes enceintes dans l'entreprise.

## EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez  
votre Médecin du travail ou l'équipe  
pluridisciplinaire de votre Service de  
Prévention et de Santé au Travail

**SANTÉ  
AU TRAVAIL**

**AISMT13**

prévenir  
les risques  
professionnels

Document élaboré par AIST 84  
Membre de Présanse Paca-Corse

**présanse**

PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Retrouvez-nous  
sur les réseaux

